

Règlement N°7/2020 du 3 avril 2020 de la Commission nationale pour la protection des données fixant le montant et les modalités de paiement des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ciaprès : « le RGPD ») ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « la Loi ») ;

Considérant que l'article 58, paragraphe 3, du RGPD accorde à chaque autorité de contrôle une série de pouvoirs d'autorisation et de pouvoirs consultatifs ;

Considérant que les lettres e), f), h) et j) de l'article 58, paragraphe 3, du RGPD prévoient plus précisément que chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'agréer des organismes de certification en application de l'article 43 du RGPD, de délivrer des certifications et d'approuver des critères de certification conformément à l'article 42, paragraphe 5, du RGPD, d'autoriser les clauses contractuelles visées à l'article 46, paragraphe 3, lettre a) du RGPD, ainsi que d'approuver les règles d'entreprise contraignantes en application de l'article 47 du RGPD;

Considérant que l'article 47 de la Loi prévoit que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») peut imposer des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation dont elle dispose en vertu dudit article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du RGPD et qu'un règlement de la CNPD détermine le montant et les modalités de paiement des redevances ;

Considérant les articles 29, 30, 31 et 32 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par la décision n° 3AD/2020 en date du 22 janvier 2020 ;

La Commission nationale pour la protection des données, réunissant quatre Commissaires et délibérant à l'unanimité des voix :

### Arrête:

#### Art. 1er. - Redevances

Les redevances à payer en vertu du présent règlement sont perçues dans le cadre des pouvoirs d'autorisation et de consultation de la CNPD en vertu de l'article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du RGPD et de l'article 47 de la Loi.

Les redevances déterminées par le présent règlement sont dues sans préjudice quant à l'issue de la procédure d'autorisation ou de la procédure consultative devant la CNPD.



## **Art. 2**. – Personnes soumises au paiement des redevances

Les organismes de certification, les propriétaires de systèmes de certification, les responsables de traitement et sous-traitants, ainsi que les groupes d'entreprises ayant recours aux pouvoirs d'autorisation et aux pouvoirs consultatifs de la CNPD conformément à l'article 58, paragraphe 3, lettres e), f), h) et j) du RGPD, sont assujettis au paiement des redevances telles que déterminées par le présent règlement.

# **Art. 3.** – Agrément des organismes de certification

Pour tout organisme de certification établi sur le territoire luxembourgeois qui souhaite être agrée par la CNPD en application de l'article 43 du RGPD et sur base des critères d'agrément publiés par la CNPD, le montant de la redevance à verser à la CNPD dépend de l'étape de la procédure d'agrément. Elle est fixée :

- à 1.000 € pour l'analyse de la demande d'agrément préalable résultant en un avis préalable de la CNPD ;
- à 4.000 € pour l'audit complet lié à la demande d'agrément ou à la demande pour critères additionnels résultant en un rapport d'audit initial ou un rapport d'audit pour critères additionnels de la CNPD;
- à 500 € pour l'émission du certificat d'agrément de la CNPD et le droit d'utilisation du certificat :
- à 500 € pour les audits de surveillance annuels résultant en un rapport d'audit de surveillance de la CNPD;
- à 3.000 € pour les audits de renouvellement, requis tous les 5 ans et résultant en un rapport d'audit de renouvellement de la CNPD.

### **Art. 4.** – Approbation des critères de certification

Pour tout propriétaire de système de certification qui soumet pour approbation à la CNPD des critères de certification conformément à l'article 42, paragraphe 5, du RGPD, le montant de la redevance à verser à la CNPD dépend de l'étape de la procédure d'approbation. Elle est fixée :

- à 1.000 € pour l'analyse de la demande d'adoption préliminaire introduite par le biais d'un formulaire mis à disposition sur le site internet de la CNPD et résultant en un avis préalable de recevabilité de la CNPD;
- à 1.000 € par cycle d'analyse d'une durée de 30 jours pour l'analyse de la demande d'adoption définitive des critères de certification résultant en un rapport d'évaluation des critères de la CNPD;
- à 1.000 € pour le suivi par la CNPD de la procédure d'adoption formelle des critères de certification au niveau national résultant en un certificat d'adoption de la CNPD ;
- à 3.000 € pour le suivi par la CNPD de la procédure au niveau européen résultant en un label européen de protection des données.



### **Art. 5.** – Autorisation des clauses contractuelles

Pour tout responsable du traitement ou sous-traitant, établi sur le territoire luxembourgeois, qui soumet pour autorisation des clauses contractuelles à la CNPD conformément à l'article 46, paragraphe 3, lettre a) du RGPD, le montant de la redevance à verser à la CNPD est fixé à 1.500 €.

# Art. 6. – Approbation des règles d'entreprise contraignantes

Pour tout groupe d'entreprise établi sur le territoire luxembourgeois, qui soumet pour approbation des règles d'entreprise contraignantes à la CNPD en application de l'article 47 du RGPD, le montant de la redevance à verser à la CNPD est fixé à 1.500 €.

## **Art. 7**. – Modalités de paiement

- (a) Toute redevance est échue et payable de plein droit le jour de la réception de l'avis de paiement de la CNPD par la personne assujettie.
- (b) La redevance due doit être versée sur l'un des comptes indiqués à cet effet par la CNPD. La CNPD ne traite le dossier en question qu'après réception d'une copie de la preuve de paiement.
- (c) En fonction de l'indice des prix à la consommation, la CNPD se réserve le droit d'adapter les montants des redevances par une modification du présent règlement.

Ainsi adopté à Esch-sur-Alzette en date du 3 avril 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire Christophe Buschmann Commissaire Marc Lemmer Commissaire

